

ECOLE ELEMENTAIRE D' ESCALDES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par le Conseil d'École du 14 novembre 2023

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

ARTICLE 1.1

Sont admis à l'école élémentaire les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours ainsi que ceux qui, n'ayant pas six ans au 31 décembre bénéficient d'un raccourcissement dans le cycle 1 (école maternelle) prononcé par le conseil des maîtres.

ARTICLE 1.2

L'inscription définitive est prononcée par le directeur de l'école sur présentation :

- d'une pièce d'identité (parent et enfant),
- du certificat d'inscription délivré par le Govern au vu du certificat de pré-inscription remis par La directrice de l'école,
- d'une attestation d'assurance scolaire incluant les garanties responsabilité civile, ski scolaire, assistance en voyage scolaire et toutes les activités et sorties scolaires
- du certificat officiel de vaccins

ARTICLE 1.3 :

Les parents doivent obligatoirement remplir la fiche de renseignements qui leur est remise en début d'année scolaire. Ils s'engagent à signaler tout changement de téléphone, d'adresse (postale ou Internet) et de situation familiale le plus rapidement possible.

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

ARTICLE 2.1 :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans le registre d'appel tenu par le maître de la classe. Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence imprévue, les familles doivent faire connaître sans délai le motif précis de l'absence de leur(s) enfant(s), par téléphone ou par mail, dès le premier jour d'absence. Les familles régulariseront ensuite la situation en remplissant et signant le billet prévu à cet effet au retour de l'élève. Un certificat médical pourra être exigé par l'école selon les cas. Sauf urgence les rendez-vous médicaux doivent être pris hors temps scolaire.

En cas d'absences régulières non justifiées, un signalement sera effectué auprès de la Délégation à l'enseignement français et au « Ministeri d'Educació ».

ARTICLE 2.2 :

L'élève qui est entré dans l'école ne peut en ressortir avant la fin des cours sans une demande écrite et justifiée des parents ou tuteurs.

L'enfant autorisé à quitter l'école ne pourra sortir que si l'un de ses parents ou tuteurs vient le chercher.

3. HORAIRES SCOLAIRES, ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

ARTICLE 3.1:

Les horaires de l'école sont les suivants

LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	
9h- 12h30	14h30 - 17h	9h – 12h30	14h30 - 17h	9h- 12h		9h – 12h30	14h30 - 17h	9h – 12h30	14h30 - 16h

Les élèves franchissent la porte d'entrée à partir de 8h45, ils rejoignent seuls leur salle de classe (une surveillance est mise en place à l'entrée et dans les escaliers).

Pendant la pause méridienne, les élèves qui mangent à la cantine, sont pris en charge par du personnel de l'APACEF. A 14h30 ils sont accompagnés dans leur salle de classe et pris en charge par les professeurs. Les élèves qui ne mangent pas à la cantine sortent à 12h30 (12h le mercredi) par la porte de la cour et reviennent à l'école à 14h30 lors de l'ouverture de la porte.

La sortie du soir 17h (16h le vendredi) s'effectue par la porte de la cour pour tous les élèves sauf pour les élèves de CP qui sortent par la porte d'entrée de l'école maternelle.

ARTICLE 3.2 :

Les portes de l'école seront fermées dès le début des cours.

ARTICLE 3.3 :

Les élèves retardataires devront être accompagnés en classe.

ARTICLE 3.4 :

L'accès aux locaux de l'établissement est interdit aux parents et personnes étrangères au service pendant le temps scolaire (sauf autorisation de la directrice).

ARTICLE 3.5 :

Les élèves quittent l'école à la fin des cours du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un autre service ayant lieu dans les locaux scolaires. En dehors des horaires scolaires (cf article 3.1), ils ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Cette remarque s'adresse également aux enfants qui utilisent le transport scolaire.

Les élèves présents dans l'enceinte scolaire, en dehors des limites des horaires scolaires, restent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs ou des entités organisatrices d'activités hors temps scolaire.

ARTICLE 3.6

Les récréations sont organisées en plusieurs tours de service.

La surveillance est organisée sous forme de service entre les maîtres, par le directeur, après avis du Conseil des Maîtres.

ARTICLE 3.7 :

Aucun élève ne doit pénétrer, sous aucun prétexte, dans une salle de classe en l'absence du maître.

4. VIE SCOLAIRE

ARTICLE 4.1 :

Pendant la classe, les enseignants ne doivent pas être dérangés dans leur travail. Les parents peuvent être reçus par la directrice durant la journée et par les maîtres sur rendez-vous.

ARTICLE 4.2 :

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

ARTICLE 4.3 :

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

ARTICLE 4.4:

Conformément à l'article 1^{er} de la convention franco-andorrane en matière d'éducation, le respect de la laïcité devant être assuré, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et les personnels manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement, ni à l'obligation d'assiduité, ni aux modalités d'évaluation. »

ARTICLE 4.5 :

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève momentanément difficile pourra cependant être isolé du groupe pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

La procédure sera la suivante :

- avertissement
- convocation des parents.
- s'il apparaît que l'on ne constate aucune amélioration, l'équipe éducative étendue se réunira en présence de ses parents et la décision des mesures prises sera collégiale. Ces mesures pourront aller jusqu'à la scolarisation à temps partiel de l'élève (exclusion partielle).

Dans le cas, où un acte de violence serait commis par un élève qui resterait incontrôlable et au cas où les parents ne répondraient pas, et l'élève ne se calmant pas, il se fera appel aux services d'urgence pour demander la prise en charge de l'enfant

ARTICLE 4.6 :

- Dans les escaliers, les montées et les descentes doivent se faire en bon ordre, dans le calme.

5. HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

ARTICLE 5.1 :

La propreté des locaux et de la cour doit être respectée. Les enfants sont, entre autre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de la propreté.

ARTICLE 5.2 :

Les parents porteront une attention particulière à l'hygiène générale de leur enfant ; ils vérifieront l'absence de parasites dans les cheveux de leur enfant. Tout enfant porteur de poux devra être traité.

ARTICLE 5.3 :

Il est demandé aux parents de signaler tout problème de santé de l'enfant, *dans son intérêt. Ces renseignements resteront strictement confidentiels.*

Les parents veilleront à ne pas envoyer à l'école un enfant malade.

Les enseignants n'administreront aucun traitement médical à un élève.

Dans le cas où un enfant est atteint d'une pathologie particulière impliquant un traitement régulier en classe, un protocole exceptionnel sera établi dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

L'introduction de médicaments à l'école est strictement interdite.

Lorsque l'école constate qu'un enfant est malade, les parents seront prévenus et devront venir le chercher.

ARTICLE 5.4

Les conditions d'hygiène et de sécurité des aliments, préconisées dans la *circulaire B.O.N° 2002-004 du 3-1-2002*, ne pouvant pas être assurées par l'école, les gâteaux et friandises portés par les élèves et destinés à être distribués à leurs camarades à l'occasion des anniversaires, fêtes, etc....ne sont pas autorisés.

ARTICLE 5.5 :

Les directeurs d'école ont la responsabilité d'effectuer des contrôles fréquents des installations scolaires; le personnel de l'établissement doit signaler au directeur tout objet qui par sa fonction ou par son état défectueux peut causer un dommage aux élèves.

ARTICLE 5.6 :

L'école dispose d'un plan d'évacuation d'urgence élaboré en collaboration avec le "Servei de Prevenció i Extenció d' Incendis i Salvament.

ARTICLE 5.7 :

Accidents scolaires :

- S'il se produit des accidents sans gravité, ils seront traités dans l'enceinte de l'école, avec les moyens dont disposent les maîtres.
- En cas de doutes sur la gravité de l'accident, il faudra respecter les dispositions prévues aux articles 38 – 39 du règlement de sécurité dans les écoles paru au BOPA en date du 07/09/2022

Les parents ou tuteurs seront prévenus et devront se rendre le plus rapidement possible auprès de leur enfant. En cas d'indisponibilité des parents ou tuteurs et dans la mesure du possible, si l'enfant doit être évacué, un membre de l'équipe éducative l'accompagnera dans l'ambulance. L'encadrement et l'organisation pédagogique pourraient alors être reconsidérés.

ARTICLE 5.8 :

Il est formellement interdit que les élèves voyagent dans les voitures particulières des enseignants ou des accompagnateurs à l'exception des cas où l'administration ou l'organisme duquel dépend l'enseignant couvre le déplacement et lui délivre une autorisation dûment remplie.

ARTICLE 5.9 :

L'encadrement des élèves pour les sorties scolaires prévu dans le règlement de sécurité dans les écoles paru au BOPA en date du 07/09/2022 doit être respecté.

ARTICLE 5.10 :

Certaines formes d'organisations pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves ...) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés;
- les intervenants soient placés sous l'autorité du maître.

ARTICLE 5.11 :

Pour les sorties en montagne, l'organisateur doit les signaler au « Servei de Socors de Muntanya », par fax, ou autre moyen.

ARTICLE 5.12 :

Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets destinés aux travaux scolaires.

L'enseignant a obligation de retirer à l'élève tout objet qui peut présenter un danger pour lui-même ou pour ses camarades.

Objets interdits à l'école :

- objets coupants (à l'exception du matériel scolaire qui doit rester en classe).
- briquets, allumettes.
- jouets imitant toutes catégories d'armes.
- produits toxiques, médicaments
- balles ou ballons durs
- chaussures à roulettes.
- jeux électroniques, les téléphones portables, lecteurs MP3, accessoires pour prise d'image
- tout autre objet dangereux, de valeur ou jugé inapproprié par l'enseignant

L'école ne pourra être tenue pour responsable en cas de dégradation, de vol ou de perte des objets personnels.

6. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.0 :

Dès qu'un enfant ne respectera pas le règlement de l'école, il participera à des travaux d'intérêt collectif définis par le Conseil des Maîtres.

ARTICLE 6.1 :

Les familles sont invitées à apporter leur concours en ce qui concerne l'observation du présent règlement.

ARTICLE 6.2:

Le règlement intérieur de l'école est établi conformément aux dispositions du Règlement pour la sécurité dans les écoles du Gouvernement Andorran et voté par le Conseil d'Ecole. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du dit Conseil. Suite à ce Conseil d'école, une copie en sera distribuée aux familles pour signature des parents.

7. ANNEXES

- Autorisation de droit à l'image (document distribué à la rentrée des classes)
- Ski scolaire et ski club (document donné uniquement aux élèves qui ne participent pas au ski scolaire et qui sont pris en charge par le au ski club)